

Paris, le 12 octobre 1999.

CIRCULAIRE N°
NOR/INT/D/99/00210/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Protection temporaire accordée par la France aux membres de la communauté albanaise du Kosovo

La situation qui prévalait au Kosovo a conduit la France à mettre en oeuvre une protection destinée aux personnes appartenant à la communauté albanaise du Kosovo fuyant les persécutions des autorités de Belgrade. Cette protection comporte, depuis le mois de mars 1998, une suspension de l'éloignement des intéressés vers la Yougoslavie et, depuis le mois d'octobre de la même année, la délivrance d'autorisations provisoires de séjour.

A la suite de l'engagement des forces de l'OTAN en Yougoslavie et de l'arrivée massive de personnes déplacées en Albanie et en Macédoine, il a été décidé, en avril 1999, de compléter le dispositif existant par un plan d'évacuation humanitaire des Albanais du Kosovo fuyant cette province, accompagné d'un accueil spécifique dans des foyers ou des familles d'accueil.

Les personnes déjà présentes sur le territoire français ainsi que celles arrivées spontanément en France au moment des troubles se sont vu remettre une autorisation provisoire de séjour de trois mois puis, en renouvellement, une autorisation provisoire de séjour, avec autorisation de travail, de six mois. Les personnes évacués sous l'égide du HCR bénéficiant du dispositif d'accueil gouvernemental se sont vu remettre, quant à elles, une autorisation provisoire de séjour de trois mois et, en renouvellement, une carte de séjour temporaire d'un an leur permettant de travailler.

./...

La situation a toutefois évolué depuis la fin du conflit en Yougoslavie, et de nombreux Albanais du Kosovo ont exprimé le souhait de se rendre dans cette région pour y retourner définitivement ou, à tout le moins, y effectuer un voyage exploratoire. Un dispositif permettant de faciliter ces retours a donc été mis place en liaison avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et l'Office des Migrations Internationales à partir du mois de juillet dernier.

Par ailleurs, malgré l'évolution de la situation politique, le nombre de personnes se réclamant de la communauté albanaise du Kosovo et entrant irrégulièrement en France n'a pas diminué de manière significative. Certains indices laissent en réalité apparaître que bon nombre d'entre elles ne sont pas originaires de cette province et tentent de bénéficier d'une protection qui ne leur est pas destinée.

Compte tenu de ces éléments, et après concertation avec les autres Etats européens, le Gouvernement a décidé de modifier le dispositif mis en oeuvre au bénéfice des personnes originaires du Kosovo qui n'ont pas encore bénéficié d'une autorisation de séjour.

A compter de la réception des présentes instructions, vous appliquerez aux personnes en situation irrégulière qui se disent originaires du Kosovo et qui sollicitent leur admission au séjour auprès de vos services ou qui sont interpellées sans titre de séjour par la police ou la gendarmerie, les règles de droit commun en matière d'admission au séjour. En conséquence, vous ne leur délivrerez plus d'APS. En revanche, vous continuerez à enregistrer toutes les demandes d'asile (conventionnel ou territorial) qu'elles pourraient déposer et saisirez donc, selon le cas, l'OFPRA ou mes services sous le timbre DLP AJ. De la même manière, vous continuerez à faire application des dispositions de la Convention de Dublin et n'hésitez pas à saisir nos partenaires européens chaque fois que les conditions de reprise en charge des intéressés vous paraîtront remplies. Pour les autres cas, vous serez conduits à refuser le séjour à toute personne qui ne remplirait pas les conditions nécessaires pour demeurer en France.

Il vous est en outre désormais possible de prendre des mesures d'éloignement (ou de mettre à exécution des mesures déjà prises) à l'encontre de personnes déclarant appartenir à la communauté albanaise du Kosovo.

Je précise que ces nouvelles instructions ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant déjà de la protection temporaire qui se sont vu délivrer, selon les cas, une autorisation provisoire de séjour, un récépissé ou une carte de séjour temporaire. Les instructions contenues dans mon télégramme du N° S 931 du 14 mai 1999 restent donc applicables en ce qui concerne le renouvellement des documents délivrés depuis l'entrée en vigueur du dispositif de protection temporaire. Il vous appartient toutefois de me saisir des cas particuliers pour lesquels le renouvellement ne vous paraîtrait pas devoir intervenir, notamment pour des motifs d'ordre public.

./...

Bien que les accords de réadmission, notamment ceux conclus avec des pays possédant des frontières communes avec la France, puissent être valablement utilisés à l'encontre des personnes se trouvant en situation irrégulière sur notre territoire, je vous demande de privilégier, chaque fois que ceci sera possible, la solution du retour direct, au moyen d'un arrêté de reconduite à la frontière, des personnes concernées vers leur pays (ou région) d'origine. S'agissant des personnes appartenant de manière certaine à la communauté albanaise du Kosovo, il conviendra de ne jamais prévoir d'éloignement en direction de Belgrade, y compris en transit. Vous vous rapprocherez de la direction centrale de la police aux frontières (bureau de l'éloignement) et de ses services locaux pour examiner avec eux les modalités d'exécution des retours envisagés (vols, transit, escortes ou toute autre question concernant la mise à exécution de mesures d'éloignement).

Afin de prévenir tous les risques que pourrait encourir l'étranger éloigné en cas de retour forcé, il conviendra de recueillir ses déclarations consignées par procès verbal lorsque le pays (ou la région) de renvoi sera fixé. Il est, en effet, nécessaire de vérifier si les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont ou non applicables au cas d'espèce. Vous saisirez mes services des cas pour lesquels l'étranger concerné rapporterait la preuve ou établirait valablement qu'il encourt des risques personnels et avérés.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous seriez amenés à rencontrer pour l'application de ces instructions.

Jean-Marie DELARUE